

COM EXPERTISE CENTRE
R ERNEST COMTE
19100 BRIVE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 3
DENOMINATION : @ COM. EXPERTISE, CENTRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

NUMERO RCS : B382355568
NUMERO GESTION : 1991B00138

ADRESSE : R ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE

NUMERO DE DEPOT : 00001373
DATE DU DEPOT : 18/12/2000

01- ACTE : TRAITE
DATE DE L'ACTE : 30/11/2000
DECISION : TRAITE DE FUSION
AVEC LA SOCIETE AUDIGEST CENTRE

LE GREFFIER

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société AUDIGEST CENTRE

SARL au capital de 50 000 Francs

Siège social : Lieudit « Plaziat » 19320 ST PARDOUX LA CROISILLE

Immatriculée au RCS de TULLE sous le numéro B 349 856 831

Représentée par son Gérant Monsieur Jean AUDUBERT

D'UNE PART

ET :

- La Société @ COM. EXPERTISE CENTRE

Société Anonyme au capital de 2 943 000 Francs

Siège social : Rue Ernest Conte Z.I. La Marquisie 19100 BRIVE

Immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro B 382 355 568

Représentée par Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX, Président

Directeur Général spécialement habilité à l'effet des présentes suivant

Délibération du conseil d'administration en date du 28.08.00

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

1 – La société AUDIGEST CENTRE est une société française qui exerce une activité d'Expertise Comptable - conseil en organisation – audit. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} AVRIL 1989.

Son capital est de 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 F de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination ou par l'expression « société absorbée »

2 – La société @ COM. EXPERTISE CENTRE est une société française qui exerce une activité d'Expertise comptable.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} JUILLET 1991.

JA W

Son capital est de 2 943 000 Francs, divisé en 29 430 actions de 100 F de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination ou par l'expression « société absorbante »

3 – Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société @ COM. EXPERTISE CENTRE détient la totalité des parts de la société AUDIGEST CENTRE.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

PROJET DE FUSION

Article 1 – Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés AUDIGEST CENTRE et @ COM. EXPERTISE CENTRE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et 254 et suivants du Décret du 23 Mars 1967. Toutefois la société absorbante détenant la totalité des titres de la société absorbée, il sera fait application des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société AUDIGEST CENTRE apporte à la société anonyme @ COM. EXPERTISE CENTRE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera transmis à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 – Motifs et buts de la fusion

Les deux sociétés se sont rapprochées afin, d'une part, d'affronter plus efficacement la concurrence et d'autre part pour poursuivre les opérations de restructuration du groupe.

Article 3 – Date d'effet de la fusion - Arrêté des comptes -

La fusion sera réalisée avec effet au 1^{er} SEPTEMBRE 2000.

 W

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} SEPTEMBRE 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

La société @ COM. EXPERTISE CENTRE clôture son exercice social le 30 JUIN de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 JUIN 2000 n'ont pas, à ce jour, été approuvés.

La Société AUDIGEST CENTRE clôture son exercice social le 31 AOUT de chaque année ; les comptes annuels de l'exercice clos le 31 AOUT 2000 n'ont pas, à ce jour, été approuvés.

Article 4 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

La société AUDIGEST CENTRE apportera à la société @ COM. EXPERTISE CENTRE, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans les comptes arrêtés au 31 AOUT 2000, à charge pour la société @ COM. EXPERTISE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société AUDIGEST CENTRE ;

A – Actif

L'actif apporté par la société AUDIGEST CENTRE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Immobilisations incorporelles

Le droit de présentation de la clientèle attachée au Cabinet d'Expertise Comptable exploité à ST PARDOUX LA CROISILLE (19) et droit à la jouissance des locaux pour le temps qui en reste à courir estimés à	800 000 F
--	-----------

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau et informatique et Mobilier	6 259 F
---	---------

Immobilisations financières

Dépôts et cautionnements	24 000 F
--------------------------	----------

Actif circulant

Clients	137 348 F
Clients factures à établir	143 520 F
Impôt sur les bénéfices	22 500 F
TVA déductible sur achats	2 137 F
TVA s/fact. non parvenues	179 F
Taxe professionnelle	1 420 F

 

Disponibilités au Crédit agricole 30 954 F

Soit un actif net apporté de 1 168 318 F

B – Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31/8/00 est ci-après indiqué.

Provision pour risque et charges
(Provision IFA) 422 500 F

Emprunts et dettes auprès des établissements
de crédit : découvert B P M C 21 510 F

Dettes fournisseurs 77 850 F

Dettes fiscales et sociales

Congés à payer 9 600 F

Urssaf 33 679 F

C I P S 4 723 F

C I P C 23 334 F

VIA Prévoyance 3 147 F

Assedic 12 958 F

Charges sur congés payés 4 800 F

Formation continue 1 095 F

Taxe apprentissage 1 832 F

TVA à décaisser 61 480 F

TVA collectée 37 004 F

TVA s/fact. à établir 23 520 F

Autres dettes : T V T S 13 108 F

Clients 40 604 F

Total du passif 792 744 F

C – Actif net

L'actif étant évalué à 1 168 318 F

Et le passif à 792 744 F

Il en résulte que l'actif net apporté par la société AUDIGEST
CENTRE s'établit à 375 574 F

JA

N

Article 5 – Rémunération de la transmission

A – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B – Prime de fusion

L'actif net apporté par la société AUDIGEST CENTRE ressort à un montant de 375 574 F

La différence entre le montant de cet actif net soit 375 574 F
et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante
des 500 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 362 500 F

La différence, soit 13 074 F

Constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

Article 6 – Déclarations par la société absorbée

La société AUDIGEST CENTRE est propriétaire du Cabinet d'Expertise Comptable pour l'avoir créé en 1989.

Le droit à l'occupation des lieux transféré résulte d'une convention de location portant sur une partie d'immeuble à usage de bureaux sis à SAINT PARDOUX LA CROISILLE (19) appartenant à Monsieur Gérard FAISY .

Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque ;

La société AUDIGEST CENTRE n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

Article 7 – Jouissance – Conditions de la fusion

a) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} SEPTEMBRE 2000 ; toutes les opérations actives et passives réalisées



par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2000, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

b) Conditions

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} SEPTEMBRE 2000, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements etc.... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet et fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 122.12 du Code du Travail

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 8 – Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 9 – Déclarations fiscales

1 – Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elle déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ;



En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée

2 – La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des Impôts dont relève la société absorbante.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10 – Réalisation définitive de la fusion – Condition suspensive

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ;

Article 11 – Dispositions diverses

- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.



- Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

- Formalités

La société absorbante remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs, sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège de la société absorbante.

- Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Fait à BRIVE

Le 30 NOVEMBRE 2000

En six originaux

SA @ COM. EXPERTISE CENTRE
Jacques VIRECHAUVEIX



SARL AUDIGEST CENTRE
Jean AUDUBERT

